



# Loi d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19

Ordonnance n° 2020-413 du 8 avril 2020 visant à assurer la continuité  
de l'exercice des fonctions exécutives locales

Communes et EPCI à fiscalité propre



## SOMMAIRE

### ■ *LES COMMUNES*

- *Mandats des conseillers municipaux*
- *Démission des conseillers municipaux, des maires et des adjoints*
- *Remplacement des conseillers municipaux*
- *Suppléance du Maire*
- *Remplacement des adjoints*

### ■ *LES EPCI*

- *Mandats des conseillers communautaires*
- *Remplacement des conseillers communautaires*
- *Suppléance des présidents d' EPCI à fiscalité propre*
- *Remplacement des vice-présidents d' EPCI à fiscalité propre*



## **LES COMMUNES** *Mandat des conseillers municipaux*

- **Pour les communes dont l'élection est « acquise » au 1<sup>er</sup> tour** : le conseil municipal et son exécutif seront installés **au plus tard en juin**. La date sera déterminée sur le fondement d'un **rapport remis au plus tard le 23 mai 2020** par le Parlement au Gouvernement sur avis du conseil scientifique.
- **Les élections du maire et des adjoints qui ont pu avoir lieu au sein de conseils municipaux s'étant réunis entre le 20 et le 22 mars 2020 entreront également en vigueur à la même date.**

✓ **Jusqu'à cette date : les conseillers municipaux en exercice avant le 1<sup>er</sup> tour conservent leur mandat jusqu'à l'entrée fonction des conseillers municipaux élus au 1<sup>er</sup> tour**



## LES COMMUNES *Mandat des conseillers municipaux*

- **Pour les communes qui doivent organiser un 2nd tour de scrutin** : le conseil municipal et son exécutif seront installés à l'issue du 2nd tour des élections municipales qui , **sauf nouveau report décidé par le législateur**, aura lieu, conformément à la loi d'urgence, **en juin**. La date sera décidée par **décret en Conseil des ministres au plus tard le 27 mai 2020.**

✓ **Jusqu'à cette date : les conseillers municipaux en exercice avant le 1<sup>er</sup> tour conservent leur mandat jusqu'à l'entrée fonction des conseillers municipaux élus au 2<sup>ème</sup> tour.**

- ✓ **Jusqu'à cette date : Pour les communes de moins de 1 000 h où le CM est incomplet à l'issue du 1<sup>er</sup> tour :**
- les conseillers municipaux élus au 1<sup>er</sup> tour entrent en fonction à l'issue du 2<sup>ème</sup> tour
  - Le mandat des conseillers municipaux sortants est prorogé jusqu'au 2<sup>ème</sup> tour.



## LES COMMUNES

### Démission des conseillers municipaux - Démission du Maire, des adjoints

#### ▪ ENTRE LE 1<sup>ER</sup> TOUR ET LA DATE D'ENTRÉE EN FONCTION DES PERSONNES ÉLUES AU 1<sup>ER</sup> TOUR

##### ✓ ÉLUS SORTANTS :

- Les conseillers municipaux sortants et dont le mandat est prolongé **adressent leur démission au maire sortant.**
- Les maires et les adjoints sortants et dont les fonctions sont prolongées **adressent leur démission au Préfet**

##### ✓ NOUVEAUX ÉLUS (Élus au 1<sup>er</sup> tour):

- La démission des candidats élus au 1<sup>er</sup> tour, dont l'entrée en fonction est différée **ne prend effet qu'après leur entrée en fonction**

(Article 6 de l'Ordonnance n°2020-390 du 1<sup>er</sup> avril 2020)



## LES COMMUNES

### Démission des conseillers municipaux - Démission du Maire, des adjoints

#### ▪ À PARTIR DE L'ENTRÉE EN FONCTION DES PERSONNES ÉLUES AU 1<sup>ER</sup> TOUR

##### ✓ CONSEILLERS MUNICIPAUX :

- Dans les communes où **le CM a été élu au complet lors du 1<sup>er</sup> tour**, ainsi que les communes **de moins de 1 000 h où le CM n'a pas élu au complet au 1<sup>er</sup> tour**

↙

**C'est le maire sortant qui reçoit les démissions jusqu'à l'ouverture de la séance d'installation du nouveau CM élu au 1<sup>er</sup> tour \***

↘

**Ensuite c'est le nouveau maire élu qui reçoit les démissions**

\* Ces démissions ne font pas obstacle à l'élection du maire par le CM – art.1<sup>er</sup> de l'ordonnance 2020-413 du 8 avril 2020



## LES COMMUNES

### Démission des conseillers municipaux - Démission du Maire, des adjoints

- À PARTIR DE L'ENTRÉE EN FONCTION DES PERSONNES ÉLUES AU 1<sup>ER</sup> TOUR

- ✓ MAIRES ET ADJOINTS:

- *Les maires et adjoints élus à la suite du 1<sup>er</sup> tour étant désormais entrés en fonction, leur démission prend effet, sous réserve de l'acceptation du préfet (ou de l'expiration du délai d'un mois après une nouvelle demande)*



## **LES COMMUNES**

### **Remplacement des conseillers municipaux**

✓ **L'Obligation d'organiser des élections municipales partielles est suspendue \*** :

- **Jusqu'à l'entrée en fonction des conseillers municipaux dans les communes pour lesquelles le CM a été élu au complet au 1<sup>er</sup> tour.**
- **Jusqu'à la tenue du 2<sup>ème</sup> tour dans les communes pour lesquelles le CM n'a pas été élu au complet au 1<sup>er</sup> tour**

\* IX de l'article 19 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19



## **LES COMMUNES - Remplacement des conseillers municipaux**

### ✓ Communes de moins de 1 000 habitants:

- **Le siège reste vacant ; pas d'obligation de le pourvoir**
- **Si le CM a perdu 1/3 ou plus de ses membres, ou qu'il y a moins de 5 membres au conseil, ou qu'il y ait nécessité d'élire le Maire ou des adjoints (suite à démission)**  
→ **aucune élection partielle ne sera organisée**

### ✓ Communes de 1 000 habitants et plus :

- **Le candidat venant sur une liste, immédiatement après le dernier élu, est appelé à remplacer le conseiller municipal de la même liste dont le siège devient vacant (le remplaçant n'a pas l'obligation d'être du même sexe que l'élu qu'il remplace)**
- **Lorsqu'il n'est plus possible de faire appel au suivant de liste, le siège devient vacant. Aucune élection partielle ne sera organisée)**  
→ **aucune élection partielle ne sera organisée**



## **LES COMMUNES – Suppléance du Maire**

En cas de vacance, pour quelque cause que ce soit, les fonctions du maire sont provisoirement exercées **par un adjoint au maire dans l'ordre du tableau** ou des nominations ou, à défaut, par un membre de l'organe délibérant désigné par celui-ci.

Article 1<sup>er</sup> de l'ordonnance n°2020-413 du 8 avril 2020



## **LES COMMUNES – Remplacement des adjoints**

- **Le CM n'a pas l'obligation de remplacer les postes d'adjoints vacants**  
Tant que le CM ne peut pas se réunir autrement qu'à distance (téléconférence) et ne peut pas voter à bulletin secret  
→ **pas de remplacement des postes d'adjoints vacants**
- Si le maire sortant et l'ensemble des adjoints démissionnent  
→ **c'est un conseiller municipal qui exerce temporairement les fonctions de maire**
- Si l'ensemble des conseillers municipaux ont démissionné (et que pour les communes de 1 000 h et plus, il n'est plus possible de faire appel au suivant de liste),  
→ **mise en place d'une délégation spéciale**



## **LES EPCI – Mandat des conseillers communautaires**

EPCI à FP avec aucune commune membre ayant un 2<sup>ème</sup> tour

Mandat de conseiller communautaire  
Fonctions de membre de l'exécutif } **maintenus**  
**jusqu'à installation du nouveau conseil communautaire**

EPCI à FP avec 2<sup>ème</sup> tour pour au moins une commune membre

- Jusqu'à la date d'entrée en fonction des Conseillers municipaux et communautaires élus dès le 1<sup>er</sup> tour

Mandat de conseiller communautaire  
Fonctions de membre de l'exécutif } **maintenus**

- Entre la date précédente et l'installation du nouveau conseil communautaire après le 2<sup>ème</sup> tour

Conseil communautaire avec - **élus désignés au 1<sup>er</sup> tour**  
- **anciens élus maintenus**

Bureau sortant (PDT et VP) **maintenu dans ses fonctions**  
**jusqu'à l'élection du CC après**  
**le 2<sup>ème</sup> tour**



## LES EPCI – Remplacement des conseillers communautaires

- La démission d'un CC membre de l'organe délibérant de l'EPCI est adressée au Président de l'EPCI et est définitive dès réception par ce dernier.  
En période d'urgence sanitaire → les Présidents sortants, maintenus en fonction qui reçoivent les démissions
- Les démissions des présidents et vice-présidents sont adressées au Préfet

Communes	Remplacement d'un conseiller communautaire	
Commune de moins de 1 000 h	Remplacé par le 1 <sup>er</sup> membre du CM n'étant pas déjà CC, pris dans l'ordre du tableau à la date de la vacance	
Commune de 1 000 h et plus	Remplacé par <b>le candidat de même sexe élu CM, suivant sur la liste des candidats au sièges de CC.</b>	Lorsque <b><u>la commune ne dispose que d'un siège de CC</u></b> , ce siège est pourvu par le <b>candidat supplémentaire</b> , c'est-à-dire par le second candidat sur la liste des candidats aux sièges de CC
	S'il n'y a plus de candidat élu CM sur la liste des candidats au siège de CC, il est fait appel au <b>1<sup>er</sup> CM élu de même sexe sur la liste des CM non CC;</b>	Si à nouveau le siège est vacant, le siège est pourvu par le <b>1<sup>er</sup> CM élu</b> sur la liste des candidats au siège de CM n'exerçant pas déjà le mandat de CC;



## **LES EPCI – Remplacement des conseillers communautaires**

- En cas d'impossibilité de pourvoir à la vacance, faute de CM remplissant les conditions précitées,  
→ **le poste reste vacant** jusqu'au prochain renouvellement du Conseil Municipal.



## LES EPCI – Suppléance des présidents d'EPCI à fiscalité propre

### Suppléance

Jusqu'à la date fixée pour l'entrée en fonction des conseillers communaux et communautaires

Entre la date d'entrée en fonction des conseillers municipaux et communautaires et l'installation du nouveau Conseil Communautaire

EPCI à FP (pas de second tour pour aucune des communes membres)

En cas d'absence, de suspension, de révocation ou de tout autre empêchement, le président **est provisoirement remplacé, dans la plénitude de ses fonctions, par un VP**, dans l'ordre des nominations, ou, à défaut, par un membre du CC désigné par celui-ci.

En cas d'absence, de suspension, de révocation ou de tout autre empêchement, le président **est provisoirement remplacé, dans la plénitude de ses fonctions, par un VP**, dans l'ordre des nominations, ou, à défaut, par un membre du CC désigné par celui-ci.

EPCI à FP (un second tour est nécessaire pour au moins une des communes membres)

En cas d'absence, de suspension, de révocation ou de tout autre empêchement, le président **est provisoirement remplacé, dans la plénitude de ses fonctions, par un VP**, dans l'ordre des nominations, ou, à défaut, par un membre du CC désigné par celui-ci.

Le président et les vice-présidents en exercice sont maintenus dans leurs fonctions  
En cas d'absence, de suspension, de révocation ou de tout autre empêchement, le président est provisoirement remplacé dans les mêmes conditions par un VP dans l'ordre des nominations ou, à défaut, par le conseiller communautaire le plus âgé.



## **LES EPCI – Remplacement des Vice- présidents d'EPCI à fiscalité propre**

- De même que pour les adjoints au maire, il n'y a pas de modalités de remplacement pour les vice-présidents d'EPCI à FP.
  - **le poste reste vacant** tant que le conseil communautaire ne pourra pas se réunir autrement que par téléconférence et ne pourra donc procéder à un vote à bulletin secret.